

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 juillet 2023**  
~~~~~

DON DE JOURS DE REPOS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 juillet 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 juin 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC.

Excusés

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-6 et L621-7 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

CONSIDERANT que la loi du 9 mai 2014 susvisée a rendu possible, dans le secteur privé, le don anonyme d'une partie des jours de repos à un collègue pour qu'il s'occupe d'un enfant de moins de 20 ans gravement malade, sous certaines conditions,

CONSIDERANT que le décret du 28 mai 2015 susvisé a rendu applicable ces dispositions aux agents publics,

CONSIDERANT que le dispositif a ensuite été élargi aux proches aidants et également lors du décès d'un enfant, ou d'une personne à charge, avant l'âge de 25 ans,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) souhaite dès lors permettre à ses agents de bénéficier en cas de besoin de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'il est proposé pour cela de fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif comme exposées en annexe,

CONSIDERANT que l'agent qui souhaite donner un ou plusieurs jours de repos en informe par écrit la Collectivité en précisant le nombre de jours à donner,

CONSIDERANT que le caractère définitif du don est subordonné à l'accord du chef de service et de l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que l'employeur dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos,

CONSIDERANT que le congé peut intervenir au cours de l'année suivant la date du décès ou la demande ; le congé peut être fractionné,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le don de jour de repos entre agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les conditions et les modalités fixées en annexe de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3245

Publication le 11 juillet 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 11 juillet 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230710-13226-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

DON DE JOURS DE REPOS – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées de la façon suivante :

✓ Le donateur et les jours pouvant faire l'objet d'un don

Le don de jours de repos s'applique aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public de la Collectivité.

Ainsi, un agent peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, c'est-à-dire ses jours de RTT et ses jours de congés annuels, et en faire don à un autre agent de la collectivité (l'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur).

Le donateur doit à cet effet conserver au moins 20 jours de congés annuels lorsqu'il est à temps complet.

Par ailleurs, les jours de repos compensateurs et les jours de congé bonifié sont exclus du dispositif.

Le don de jours épargnés sur un CET peut intervenir à tout moment.

Le don doit être fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

✓ Le bénéficiaire des jours de repos :

Le bénéficiaire du don de jours est l'agent :

- Qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Qui vient en aide à une personne proche atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Le proche du bénéficiaire doit être (article L3142-16 du code du travail) :
 - Son conjoint, son concubin, son partenaire de PACS,
 - Un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au quatrième degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- Qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier de plus de 90 jours par an et par enfant ou par personne concernée. Le dispositif implique la mise en œuvre de dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels (article 5 du décret n°2015-580) : l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Le compte épargne temps du bénéficiaire ne peut être alimenté par les jours de repos accordés au titre de ce dispositif.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés au titre de ce dispositif bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à du travail effectif pour la détermination des droits que l'agent tient de son ancienneté. Il conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

✓ Procédure

L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos doit formuler sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Concernant la charge d'un enfant : la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui le suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Concernant l'aide à une personne en perte d'autonomie ou handicapée : la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui la suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Concernant le décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans : la demande est accompagnée du certificat de décès. Lorsque le décès concerne une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge permanente, l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.